
Discussion de la motion de M. l'abbé Grégoire sur l'éligibilité des gens de couleur, lors de la séance du 28 mars 1790

Charles Malo, comte de Lameth, Dominique Garat (Aîné), Nicolas Robert de Cocherel, Baptiste Henri, Abbé Grégoire, Armand Jean Jacques du Lau, marquis de Lusignan, Pierre François Blin

Citer ce document / Cite this document :

Lameth Charles Malo, comte de, Garat (Aîné) Dominique, Cocherel Nicolas Robert de, Grégoire Baptiste Henri, Abbé, Lusignan Armand Jean Jacques du Lau, marquis de, Blin Pierre François. Discussion de la motion de M. l'abbé Grégoire sur l'éligibilité des gens de couleur, lors de la séance du 28 mars 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. p. 383;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_6187_t1_0383_0000_4

Fichier pdf généré le 10/07/2020

blit le domicile comme une condition suffisante de l'éligibilité. Il aurait pu voir que cet article même exige un domicile de deux ans; or, un domicilié de deux ans n'est point un étranger. Je passe à des observations plus importantes. On a demandé la suppression de tout ce qui est relatif aux raisons qui doivent éloigner les colonies de se séparer de la métropole. Quand le pouvoir législatif s'enveloppait de nuages, on pouvait dire: « Il faut vouloir et ne pas expliquer pourquoi l'on veut; » mais à présent, il s'agit de plaider pour la raison contre la raison humaine: on pouvait ordonner aux esclaves; c'est par la persuasion qu'il faut régner sur des hommes libres. L'observation sur le premier article des dispositions de l'instruction doit être adoptée. On a dit, au sujet de l'article 4, qu'il n'y a point d'impôts dans les colonies: il y en a sur les nègres; c'est une capitation mise sur une partie très immorale de la propriété, mais enfin sur une propriété. Les observations sur les articles 17 et 18 sont plus graves; mais qu'on lise tous les détails de ces articles, on verra qu'il ne s'agit pas d'autoriser les colonies à créer pour elles un pouvoir législatif et un pouvoir exécutif, mais qu'elles sont invitées à présenter leurs vues sur la manière dont ces pouvoirs doivent exister. L'observation qui a pour objet le changement du mot *chef* en celui-ci, *dépositaire*, est très juste. Je conclus à l'admission de l'instruction, et à son envoi très prompt. — (On demande à aller aux voix.)

M. le comte de Reynaud. J'ai demandé la parole dans l'intention de relever moi-même l'erreur de l'expression dont je me suis servi d'après mes commettants. J'avais déjà dit clairement, dans mon opinion imprimée, que les colonies reconnaissent l'autorité du corps législatif: ainsi, c'est une méchanceté du préopinant, et je demande qu'il soit lui-même mis à l'ordre.

M. l'abbé Maury monte à la tribune. — On lui observe qu'il n'a pas la parole. — L'Assemblée consultée la lui accorde. — Il annonce qu'il ne se permettra contre M. de Reynaud d'autre méchanceté que celle de lire la phrase de M. de Reynaud; il lit cette phrase, et cherche à prouver que cet opinant a fait une application dangereuse d'un principe dangereux.

M. l'abbé Grégoire. Je craignais que l'article 4 ne laissât quelque louche sur un objet important; mais MM. les députés des colonies m'annoncent qu'ils entendent ne pas priver les gens de couleur de l'éligibilité, et je renonce à la parole, à condition qu'ils renonceront à l'aristocratie de la couleur.

M. de Cocherel. Ils n'ont pas dit cela; et je proteste contre cette assertion, au nom de ma province.

M. l'abbé Grégoire. M. Arthur Dillon m'a annoncé que c'était l'intention de la députation.

M. de Cocherel. M. Arthur Dillon peut parler de la Martinique comme il le voudra; mais il n'a pas le droit de faire les honneurs de l'île Saint-Domingue.

M. de Lusignan. Je demande que la discussion soit fermée.

M. Blin. Je réclame l'ordre du jour.

M. Garat l'aîné. J'invoque la question préalable sur la question qu'on veut soulever en ce moment, et que vous avez déjà écartée. Il s'agit uniquement de savoir si nous adopterons l'instruction qui nous est présentée.

M. Charles de Lameth. On doit fermer la discussion sur la proposition indiscrette de M. l'abbé Grégoire; mais elle ne peut l'être sur le fond de l'instruction.

L'Assemblée, consultée, décide qu'on ne discutera pas la question annoncée par M. l'abbé Grégoire.

La discussion est reprise sur le projet d'instruction.

M. le marquis de Gouy-d'Arisy. Messieurs, c'est avec le sentiment d'une profonde reconnaissance, que les députés de Saint-Domingue ont pressé l'expédition de vos décrets vers une colonie où leur publicité va, sans doute, resserrer de plus en plus les liens de l'intérêt et du sang qui l'unissent si intimement à la métropole.

Cependant, au moment de voir partir la frégate qui va porter vos dépêches, la députation n'a pu se défendre d'un mouvement d'inquiétude qu'elle doit déposer, avec confiance et respect, dans le sein des représentants de la nation.

Tous les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, ont été adressés aux cours de judicature du royaume, avec ordre de les transcrire sur leurs registres, et de les faire publier.

Donc, le décret de l'Assemblée nationale sur les colonies, aussitôt qu'il sera muni de la sanction royale, devra être adressé aux conseils supérieurs des colonies, pour transcription en être faite et publication ordonnée.

Sans cette formalité, la loi ne serait pas revêtue de cette dernière forme qui peut seule manifester aux peuples l'obligation de s'y soumettre.

Ici, Messieurs, se présente une difficulté de quelque considération.

Saint-Domingue a toujours eu, jusqu'en 1787, deux conseils supérieurs, l'un au Port-au-Prince, l'autre au Cap. A cette époque, ils furent réunis, en vertu d'un édit surpris à la religion du roi, et cette réunion désastreuse fit le désespoir de la province du Nord. Depuis cet instant, elle n'a cessé de réclamer avec force contre une opération qui, sous mille rapports, trop pénibles et trop longs à exposer dans ce moment, portait une atteinte préjudiciable à l'existence et à la fortune des habitants de la plus florissante partie de la colonie.

Ce grief fut un des principaux motifs qui fit désirer à Saint-Domingue d'avoir des représentants aux États généraux.

Dès que la province du Nord eut nommé ses députés, elle leur remit des cahiers dont le premier article contenait la mission expresse de réclamer de la justice de la nation le rétablissement du conseil du Cap, auquel est attachée la prospérité de cette dépendance.

Les députés de Saint-Domingue, fidèles à leur mandat, ont sollicité sans relâche, auprès du ministre de la marine, l'exécution du vœu réitéré de leurs commettants.

Ils ont appris, par les dépêches dont ce ministre

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Gouy-d'Arisy.